



Programme d'Investissements d'Avenir (PIA3)
Action : « Be Est Projets d'Avenir »
-
Appel à projets

**L'appel à projets « Be Est Projets d'Avenir »
est ouvert à compter du 19 décembre 2017 jusqu'à épuisement des crédits disponibles**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte Bpifrance à l'adresse
suivante : innovationavenir.grandest.fr**

Table des matières

Propos liminaires.....	3
1 Contexte et objectifs de l'appel à projets	3
2 Projets attendus	4
2.1 Domaines ciblés	4
2.2 Nature des projets.....	5
2.3. Modalités de soutien.....	6
2.4 Nature des bénéficiaires	7
2.5 Critères de sélection	8
3. Processus de sélection, décision et suivi	9
3.1 Processus de sélection et de décision	9
3.2. Contractualisation et suivi.....	9
3.3. Communication et évaluation.....	10
3.4 Conditions de reporting.....	10
Contacts et informations.....	10

Propos liminaires

L'Etat et la Région Grand Est ont fait de l'innovation un de leurs axes forts d'intervention en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des PME.

Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI)

Cette action « Be Est Projets d'Avenir » financée à parité entre l'Etat (via le programme d'investissements d'avenir) et la Région Grand Est est mise en œuvre par Bpifrance opérateur.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action, un appel à projets régional est lancé jusqu'à épuisement des crédits disponibles sur les domaines stratégiques retenus par la Région Grand Est. Il doit permettre de faire bénéficier les PME du territoire d'un soutien financier pour la concrétisation de leurs projets d'innovation à des stades de faisabilité, de R&D, de développement expérimental et d'industrialisation de nouveaux produits, services et procédés.

Ce nouveau dispositif vient renforcer les dispositifs existants et complète la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de la région Grand Est, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux.

1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale et régionale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME constitue un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation a un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française.

Consciente des défis à relever encore pour développer les PME du territoire et forte notamment de l'expérience acquise en sa qualité de région expérimentatrice de l'action « partenariats régionaux d'innovation » (PRI) menée dans le cadre du PIA2, la Région Grand Est s'est portée candidate à une mise en œuvre conjointe avec l'Etat de cette action du PIA3.

En s'appuyant sur ce constat partagé, l'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux PME engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'appel à projets a pour objectif de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies.

L'action « Be Est Projets d'Avenir », objet du présent appel à projets, s'articule avec le Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Le maintien et la transformation de l'industrie régionale ainsi que la pleine expression du potentiel en matière de bio-ressources (agriculture, viticulture et forêt, agroalimentaire) constituent l'un des défis identifiés dans le cadre de cette stratégie. De ce défi découle naturellement l'ambition stratégique de faire du Grand Est une région leader au niveau européen dans le domaine de l'industrie du futur et de la bioéconomie¹.

Les produits, procédés, services, technologies, savoir et savoir-faire développés dans ce cadre correspondent à des besoins le plus souvent transverses à plusieurs secteurs clés en Région Grand Est ou correspondent à de nouvelles activités et à de nouveaux marchés ou besoins sociétaux en croissance.

2 Projets attendus

2.1 Domaines ciblés

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projet devront s'inscrire dans l'une des thématiques structurées identifiées dans le cadre du SRDEII et en lien avec les « Stratégies de Spécialisation Intelligente » suivantes :

- les matériaux, procédés, technologies de production en lien avec l'industrie du futur (advanced manufacturing, fabrication d'équipements et de machines, matériaux fonctionnels, ...) ;
- les agro-ressources (dont les IAA) ;
- la santé incluant les biotechnologies, les technologies médicales, la e-santé, les matériaux pour la santé et la silver économie ;
- le bâtiment durable ;
- la mobilité durable, l'intermodalité, la logistique et les transports (y compris aéronautique et automobile) ;
- l'eau (actions en faveur de l'amélioration durable de l'eau sous toutes ses formes).

¹ La bioéconomie est destinée à créer les conditions d'un passage d'une économie fondée sur les ressources fossiles à une économie fondée sur la biomasse. Elle englobe l'ensemble des activités liées à la production, à l'utilisation et à la transformation de bioressources. Ces activités sont destinées à répondre de façon durable aux besoins alimentaires et à une partie des besoins matériaux et énergétiques de la société et à lui fournir des services écosystémiques.

Les projets pourront également relever de thématiques émergentes d'intérêt régional. Parmi ces thématiques à fort potentiel sont d'ores et déjà identifiées :

- le numérique (y compris la cyber-sécurité, l'industrie culturelle et créative, les objets connectés dans le cadre de la smart city, la smart agriculture),
- l'énergie (photovoltaïque, éolien, méthanisation, hydrogène, ...),
- la forge,
- la fonderie,
- l'architecture,
- le bois.

D'autres thématiques pourront être retenues dès lors qu'elles sont adossées à des pôles d'excellence et des acteurs économiques pour démontrer leur capacité à générer de la valeur ajoutée et des emplois pour les territoires.

L'appel à projets vise à soutenir les projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

2.2 Nature des projets

Cet appel à projets vise à soutenir 2 types de projets²:

a. Des projets en phase de « faisabilité »:

- Au travers du volet « faisabilité », il s'agit de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies.
- L'objectif est notamment de couvrir des études préalables au développement d'une innovation portant sur ces thématiques, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique ...).
- Les projets attendus, qui devront être portés par des PME, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en **18 mois** au plus, dans le cas général.
- L'assiette minimale de travaux présentée est d'au **minimum 200 000 € par projet, en phase de faisabilité.**

² Un unique projet ne peut être déposé sur les deux volets de l'appel à projet simultanément et les projets collaboratifs ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

- Les projets sélectionnés bénéficient d'une aide financière sous forme de **subvention**, comprise entre **100 000 et 500 000 € maximum par projet**³.

b. Des projets en phase de « développement et industrialisation »:

- Au travers du volet « développement et industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi en région. Le dispositif s'adresse ainsi aux PME ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la réindustrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du process industriel, une innovation de procédé ou d'organisation.
- Pourront être soutenus des projets individuels de développement expérimental et d'innovation industrielle, ambitieux et portés par des PME ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation précités.
- L'assiette minimale de travaux présentée est d'au minimum **200 000 € par projet**.
- Les projets sélectionnés bénéficient d'une aide financière sous forme **d'avance remboursable** pouvant aller de **100 000 € à 500 000 € maximums par projet**.
- Pour les projets portés par des start-ups ou des jeunes entreprises de moins de 3 ans, le soutien pourra, en tant que de besoin à titre exceptionnel, prendre la forme de subvention.
- Le projet devant être réalisé dans le cadre général en **36 mois** au plus.

2.3. Modalités de soutien

- Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide.

³ Pour les projets les plus structurants présentant des travaux en plusieurs tranches ou lots, l'aide pourra s'entendre par lot.

- Les dépenses éligibles sont constituées :
 - des dépenses internes ou externes liées à la réalisation du projet ;
 - des investissements non récupérables (affectés au projet) ;
 - de l'amortissement sur la durée du programme des investissements récupérables : lorsque les investissements réalisés ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles
 - NB : Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à l'aide.
- Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception d'un dossier complet.
- L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « réglementation communautaire »). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207), ainsi que sur le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis.
- Dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

2.4 Nature des bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont des PME (au sens européen⁴) dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la région Grand Est, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce.

Seules les entreprises disposant d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée seront accompagnées.

Les PME ne **doivent pas être en difficultés** au sens européen ⁵.

4 Sont des PME les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs. Pour une définition exhaustive cf. annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

5 Pour une définition exhaustive : cf. art 2.2 des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ou art 2.18 du règlement (UE) n° 651/2014 de

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles également les entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

2.5 Critères de sélection

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sur la base d'un dossier de candidature disponible sur la plateforme de collecte Bpifrance, dans le cadre d'une procédure transparente, respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'Etat et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles.

D'une manière générale, le projet doit présenter un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire et concourir à structurer l'environnement économique local. Ils sont appréciés en fonction de l'intensité de leurs retombées économiques (emplois créés, volume d'activité développé ou rapatrié,...)

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont en particulier les suivants :

- équilibre et pertinence économique :
 - o importance et maturité des débouchés commerciaux,
 - o capacités financières du porteur à mener le projet.
 - o capacité de l'entreprise à rembourser l'aide à partir des résultats économiques du projet dans le cas d'une avance remboursable;
- caractère innovant du projet :
 - o comparaison à l'existant (état de l'art, réponses déjà existantes sur le marché).
- cohérence stratégique
 - o articulation avec la stratégie de l'entreprise ;
 - o moyens humains présents et/ou prévus cohérents dont chef de projet.
- cohérence technique :
 - o technologies employées ;
 - o calendrier réaliste.

- retombées économiques et en termes d'emplois du projet :
 - emplois créés/maintenus dans la Région ;
 - impact sur le développement du porteur.

3. Processus de sélection, décision et suivi

3.1 Processus de sélection et de décision

Les modalités d'instruction et de sélection font l'objet d'une convention ad hoc tripartite entre la Région Grand Est, l'Etat et Bpifrance (convention du 27 novembre 2017).

Bpifrance est l'organisme instructeur du dispositif.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de collecte Bpifrance « Be Est Projets d'Avenir ». L'Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier complet et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois.

Le processus de sélection peut conduire à une audition des porteurs de projets ayant satisfait les critères d'éligibilité des projets.

Sur la base de la décision du comité de sélection régional, le Préfet et le Président du Conseil régional cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

3.2. Contractualisation et suivi

Après notification, chaque bénéficiaire signera un contrat avec Bpifrance. Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les contrats conclus entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Sauf cas particulier, l'aide est versée en deux tranches : 70 % du montant de l'aide accordée est versé à la signature du contrat sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions préalables à son versement. Ce premier versement permettra d'assurer le préfinancement du projet. Le solde de 30 % sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

A l'issue d'une période de différé de deux ans maximum, le remboursement des avances prend la forme d'un échancier forfaitaire. Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

Le rapport de fin de projet devra comporter lors de sa remise les résultats obtenus, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra de définir les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

3.3. Communication et évaluation

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le programme d'investissements d'avenir et par la Région dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le programme d'investissements d'avenir et la Région Grand Est », accompagnée des logos du programme d'investissements d'avenir et de la Région).

L'État et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

3.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action. Ces éléments et leurs évolutions sont précisés dans les conditions générales du contrat d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Contacts et informations

Les équipes de Bpifrance, de la Région et les services déconcentrés concernés de l'Etat (DIRECCTE) se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Dépôt de dossier : innovationavenir.grandest.fr